

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 9 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1459-0003

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : St. Joseph's Health System

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Joseph's Lifecare Centre, Brantford

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 9 et 10 juillet 2024
L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : les 22, 23 et 28 mai 2024, les 3, 4, 12, 13, 17, 18 et du 26 au 28 juin 2024, les 4, 8, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 29 et 30 juillet 2024 ainsi que les 1^{er} et 2 août 2024.

L'inspection concernait :

Demande n° 00116488 – Plainte portant sur les dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Formation

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

1. La déclaration des droits des résidents.
2. L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
6. La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. Prévention et contrôle des infections.
10. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
11. Les autres domaines que prévoient les règlements.

L'article 2 de la *LRSLD* (2021) énonce : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

a) à titre d'employés du titulaire de permis;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'aucun membre du personnel d'agence n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous : Tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence; signalement obligatoire; prévention des incendies et sécurité; procédures d'urgence et d'évacuation; prévention et contrôle des infections (PCI); marche à suivre relative aux plaintes; utilisation sécuritaire et correcte de l'équipement lié aux responsabilités des membres du personnel; nettoyage et assainissement de l'équipement lié aux responsabilités des membres du personnel. La trousse d'orientation remise au personnel nouvellement embauché, y compris le personnel d'agence, a été remise aux inspecteurs. Les thèmes de la formation obligatoire indiqués ci-dessus étaient absents de la trousse. De plus, aucune de ces formations obligatoires ne figurait dans les registres du personnel d'agence.

Sources : Trousse d'accueil et d'orientation; registres du personnel contractuel; entretiens avec la vice-présidente/l'administratrice ou l'administrateur intérimaire et le superviseur de la dotation.

AVIS ÉCRIT : Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 252 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Paragraphe 252 (2) La vérification de dossiers de police doit répondre aux critères suivants :

b) être effectuée dans les six mois qui précèdent la date à laquelle le membre du personnel est embauché ou celle à laquelle le bénévole est accepté par le titulaire de permis.

L'article 2 de la *LRSLD (2021)* énonce : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

a) à titre d'employés du titulaire de permis;

b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'une vérification du dossier de police, qui était une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables visée à la disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, avait été effectuée dans les six mois précédant son embauche du membre du personnel.

Les inspecteurs ont examiné 29 dossiers de membres du personnel qui avaient travaillé au foyer. Ces membres provenaient de trois agences de dotation différentes relevées. Sept des vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables des membres du personnel contractuel avaient été effectuées plus de six mois avant la date de début d'emploi.

Sources : dossiers des membres du personnel des agences de dotation relevées; horaires du personnel contractuel et entretiens avec la vice-présidente/l'administratrice ou l'administrateur intérimaire et le superviseur de la dotation du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Dossiers du personnel

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 278 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Dossiers du personnel

Paragraphe 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.

L'article 2 de la *LRSLD* (2021) énonce : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier comprenant au moins les éléments suivants à l'égard du membre : qualifications, antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.

Les inspecteurs ont examiné 29 dossiers de membres du personnel contractuel qui avaient travaillé au foyer. Ces membres provenaient de trois agences de dotation différentes relevées. Au total, quatre de ces dossiers comprenaient des renseignements sur les antécédents professionnels et les autres expériences pertinentes des membres du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Sources : Dossiers du personnel des agences.

AVIS ÉCRIT : Dossiers du personnel

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 3 du paragraphe 278 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Dossiers du personnel

Paragraphe 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.

L'article 2 de la *LRSLD* (2021) énonce : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier comprenant au moins les éléments suivants à l'égard du membre : le cas échéant, les résultats de la vérification du dossier de police du membre en vertu du paragraphe 81 (2) de la *Loi*.

Les inspecteurs ont examiné 29 dossiers de membres du personnel contractuel qui avaient travaillé au foyer. Ces membres provenaient de trois agences de dotation

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

différentes relevées. Lors de l'examen des dossiers, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables dans trois des dossiers des membres du personnel provenant des agences relevées.

Sources : Dossiers du personnel des agences et entretien avec la vice-présidente/l'administratrice ou l'administrateur intérimaire.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Qualités requises des préposés aux services de soutien personnel

Problème de conformité n° 005 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 52 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Qualités requises des préposés aux services de soutien personnel

Paragraphe 52 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque personne qu'il embauche comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, indépendamment de son titre :

- a) ait terminé avec succès un programme à l'intention des préposés aux services de soutien personnel qui satisfait aux exigences du paragraphe (2);
- b) lui ait fourni une preuve d'obtention de diplôme délivrée par le fournisseur du programme d'enseignement. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 52 (1).

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a) :

Le titulaire de permis doit :

- A) Examiner et réviser au besoin son processus visant à s'assurer que tous les membres du personnel qui travaillent au foyer en tant que personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) détiennent un certificat de PSSP valide et

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

ont été évalués pour déterminer s'ils possèdent les compétences, la formation et les connaissances nécessaires pour accomplir les tâches du poste.

B) Mettre en œuvre le processus examiné/révisé pour s'assurer que tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat détiennent un certificat de PSSP valide et ont été évalués pour déterminer s'ils possèdent les compétences, la formation et les connaissances nécessaires pour accomplir les tâches du poste avant d'exercer leurs fonctions.

C) Effectuer une vérification de tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat pour déterminer si ces derniers détiennent un certificat de PSSP valide et ont été évalués pour déterminer s'ils possèdent les compétences, la formation et les connaissances nécessaires pour accomplir les tâches du poste. Conserver une trace de la vérification, de la date à laquelle elle a été réalisée, de la personne qui l'a effectuée et des résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel dont la vérification a révélé que le membre ne détenait pas de certificat de PSSP valide et n'avait pas été évalué pour déterminer s'il possède les compétences, la formation et les connaissances nécessaires pour accomplir les tâches du poste cesse de travailler au foyer dans son rôle de PSSP jusqu'à ce qu'une certification soit obtenue et qu'une évaluation soit réalisée.

Motifs

L'article 2 de la *LRSLD* (2021) énonce : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

La disposition 2 du paragraphe 162 (1) de la *LRSLD* (2021) énonce : Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir au moment du non-respect de l'exigence, que le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que chaque personne qu'il a embauchée pour occuper le poste de PSSP ou pour fournir des services de soutien personnel, quelles que soient les fonctions exercées, avait suivi et réussi un programme de formation des préposés aux soins personnels qui répond aux exigences du paragraphe (2) et lui avait fourni une preuve de l'obtention de la certification émise par le prestataire de la formation.

Un examen des dossiers du personnel des agences qui avait travaillé au foyer en vertu d'un contrat conclu avec les agences de dotation relevées a révélé que cinq dossiers comportaient des certificats de PSSP provenant d'un collège qui n'offrait pas un programme de formation des personnes préposées aux services de soutien personnel reconnu. Un autre membre du personnel avait fourni uniquement un relevé de notes d'un collège. Le relevé n'indiquait pas que la personne avait terminé le programme et ne comprenait pas de preuve de l'obtention de la certification.

Sources : Dossiers du personnel des agences de dotation relevées; note de service du sous-ministre adjoint; site Web de l'Association des PSSP de l'Ontario et entretien avec la vice-présidente/l'administratrice ou l'administrateur intérimaire.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
27 septembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 002 Programme de prévention
et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 006 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)]:

Le titulaire de permis doit :

A) Examiner et réviser au besoin son processus visant à s'assurer que tous les membres du personnel subissent un dépistage approprié de la tuberculose au moment de l'embauche conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises en concordance avec la disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22.

B) Mettre en œuvre le processus examiné/révisé visant à s'assurer que tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat ont reçu un résultat négatif valide à un dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises en concordance avec la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22 avant d'exercer leurs fonctions.

C) Effectuer une vérification de tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat pour déterminer si ces derniers ont reçu un résultat négatif valide à un dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises en concordance avec la disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22. Conserver une trace de la vérification, de la date à laquelle elle a été réalisée, de la personne qui l'a effectuée et des résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel dont la vérification a révélé l'absence d'un résultat négatif valide à un dépistage de la tuberculose effectué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises en concordance avec la disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22, cesse de travailler au foyer jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif valide.

Motifs

L'article 2 de la *LRSLD* (2021) énonce : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Conformément à la section 11.2 de la Norme de PCI, le titulaire de permis devait s'assurer que les membres du personnel avaient participé à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de leur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

La disposition 2 du paragraphe 162 (1) de la *LRSLD* (2021) énonce : Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir au moment du non-respect de l'exigence, que le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le personnel embauché en vertu d'un contrat conclu avec une agence de dotation relevée avait participé à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes et protocoles délivrés par le directeur en vertu du paragraphe (2).

Les inspecteurs ont examiné 29 dossiers de membres du personnel qui avaient travaillé au foyer. Les membres provenaient des agences de dotation relevées. Douze des dossiers n'avaient pas la documentation du dépistage de la tuberculose, et le foyer n'était pas en mesure de fournir cette documentation. Les dossiers du personnel des autres agences montraient que la procédure de dépistage n'était pas conforme aux lignes directrices sur les pratiques exemplaires et à la politique de surveillance de la tuberculose du foyer, ou que le dépistage avait été effectué après le début de l'emploi au foyer.

Sources : Dossiers du personnel des agences de dotation relevées; contrats du foyer avec les agences de dotation relevées; politique de surveillance de la tuberculose du foyer et entretiens avec le personnel de cliniques médicales, la vice-présidente/l'administratrice ou l'administrateur intérimaire et le superviseur de la dotation du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
27 septembre 2024

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 003 Embauche du personnel et
acceptation de bénévoles**

Problème de conformité n° 007 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du
paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 252 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Paragraphe 252 (3) La vérification du dossier de police doit consister en une
vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables
visée à la disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2015 sur la réforme des
vérifications de dossiers de police* et être effectuée afin, d'une part, d'établir si la
personne est apte à devenir un membre du personnel ou un bénévole au foyer de
soins de longue durée et, d'autre part, de protéger les résidents contre les mauvais
traitements et la négligence.

**L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un
ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)]:**

Le titulaire de permis doit :

A) Examiner et réviser au besoin son processus visant à s'assurer que tous les
membres du personnel ont une vérification des antécédents en vue d'un travail
auprès de personnes vulnérables valide qui est conforme avec les exigences de
l'article 252 du Règl. de l'Ont. 246/22 et qui a été effectuée dans les six mois
précédant la date d'embauche.

B) Mettre en œuvre le processus examiné/révisé pour s'assurer que tous les
membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat ont une vérification des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide ayant été effectuée par un fournisseur de vérifications de dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* avant d'exercer leurs fonctions.

C) Effectuer une vérification de tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat pour déterminer si ces derniers ont une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide ayant été effectuée par un fournisseur de vérifications de dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* dans les six mois précédant l'embauche. Conserver une trace de la vérification, de la date à laquelle elle a été réalisée, de la personne qui l'a effectuée et des résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel désigné dans la vérification comme ne disposant pas d'une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables cesse de travailler dans le foyer jusqu'à ce qu'une vérification négative valide ait été effectuée.

Motifs

L'article 2 de la *LRSLD* (2021) énonce : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

La disposition 2 du paragraphe 162 (1) de la *LRSLD* (2021) énonce : Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir au moment du non-respect de l'exigence, que le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'une vérification de dossier de police [vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables comme il est mentionné à la disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*] avait été effectuée avant l'embauche des membres du personnel pour déterminer si ces personnes étaient aptes à devenir des membres du personnel au foyer de soins de longue durée et à protéger les personnes résidentes contre les mauvais traitements et la négligence.

Les inspecteurs ont examiné 29 dossiers de membres du personnel qui avaient travaillé au foyer. Ces membres provenaient de trois agences de dotation relevées. Un service de police a confirmé via un courriel que le document de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables d'un des membres du personnel contractuel avait été falsifié. Deux membres du personnel avaient des vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables qui avaient été effectuées par un service non autorisé à réaliser des vérifications de dossiers de police *au sens de la Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, et un autre membre du personnel d'une agence avait une vérification de dossier de police qui ne comprenait pas de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Sources : Courriels d'un service de police; dossiers du personnel des agences de dotation relevées; contrat conclu entre les agences de dotation relevées et le titulaire de permis; horaires du personnel contractuel; entretiens avec la vice-présidente/l'administratrice ou l'administrateur intérimaire et le superviseur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

de la dotation du foyer, et avec un membre du personnel d'une agence de dotation relevée.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
27 septembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.